



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de défrichement de terrains forestiers pour plantation d'une vigne
sur la commune de Champagne-sur-Loue (39)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 22-2, R. 122-3, R. 122-5 et R. 181-14 ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4272 relative au projet de défrichement pour plantation d'une vigne sous Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) au lieu-dit « Aux Plantes » sur le territoire de la commune de Champagne-sur-Loue (39), reçue complète le 16 février 2024 et portée par monsieur Alain GRABY ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-12-08-00001 du 8 décembre 2023 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Oscar VINESSE chef adjoint du Service Transition Écologique ;

VU la contribution de la direction départementale des territoires du 21 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT :

1. la nature du projet,

- qui consiste à défricher des parcelles de bois cadastrées Section ZC n° 16 à 17 d'une surface de 2 ha 15 a 40 ca sur la commune de Champagne-sur-Loue au lieu-dit « Aux plantes » en vue d'une plantation de vigne sous AOC ;

- qui consiste à réaliser un défrichement mécanique, un broyage des souches pour une remise en prairie de la parcelle avant la plantation de vigne ;

- qui relève de la catégorie n°47a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

- qui doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L.341-3, R.341-1 et suivants du code forestier ;

2. la localisation du projet,

- situé en zone A du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Val d'Amour approuvé le 13/02/2023 ;
situé sur un coteau « à potentiel viticole » selon le PLUi ;

- situé dans l'unité paysagère « Plateau polyculturel, forestier et viticole du Revermont jurassien » ;

- situé au sein d'un réservoir de biodiversité des sous-trames « forêt », « milieux herbacés permanents » et « mosaïque paysagère » et de corridors des sous-trames « milieux xériques ouverts » et « milieux humides » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

- situé en dehors de zones humides inventoriées ;

- situé au sein du site Natura 2000 Directive Oiseaux FR4312009 et Directive Habitats FR4301291 « Vallée de La Loue et du Lison » ;

- situé en bordure d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunique et floristique (Znieff) de type I « A Montain » ;

- situé en zone d'aléa majeur inondation du Plan de prévention des risques inondations « Loue » approuvé le 08/12/2008 ;

- situé en zone sismique de niveau modéré ;

- situé en zone d'exposition moyenne à l'aléa retrait-gonflement des argiles ;

- en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable.

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du maintien d'une trame locale boisée à proximité du projet ;

- du fait que le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000, laquelle précisera les mesures adaptées aux enjeux du site le cas échéant ;

- des dispositions qui devront toutefois impérativement être prises pour adapter la période de réalisation des travaux en fonction des périodes de sensibilités de la faune, notamment en évitant la reproduction des espèces patrimoniales et/ou protégées d'oiseaux, qui s'étend de mi-mars à fin août (l'abattage des arbres déjà réalisé ayant pu conduire à rendre le site favorable à l'implantation d'espèces des milieux semi-ouverts) ;

- des mesures pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire :

- l'utilisation des éventuels cailloux et pierres de surface qui pourront être regroupés en tas en limites parcellaires pour favoriser l'accueil de reptiles ;
- l'utilisation en phase de travaux de tissus absorbants et de bacs de rétention pour les engins de chantier en cas de fuite d'hydrocarbures ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement pour mise en place d'une vigne au lieu-dit « Aux Plantes» sur le territoire de la commune de Champagne-sur-Loue (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment sur la potentielle nécessité de demander une dérogation espèces protégées.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 2 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de la justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr